

Ce document d'information vous offre un aperçu de vos droits et obligations en tant qu'enseignant temporaire.

| | |
|--|---|
| Qu'est-ce qu'une rémunération différée ?..... | 2 |
| Qui a droit à une rémunération différée ? | 2 |
| Qui n'a pas droit à la rémunération différée ? | 3 |
| La rémunération différée et les allocations de chômage | 3 |
| Pas de cumul avec les allocations de chômage | 3 |
| Travaillé à temps plein pendant toute l'année scolaire | 3 |
| Pas travaillé toute l'année scolaire et/ou travaillé à temps partiel | 4 |
| Admission au droit aux allocations..... | 4 |
| Le droit aux allocations après les études..... | 4 |
| Le droit aux allocations de chômage | 4 |
| Le droit aux allocations de chômage après une interruption..... | 5 |
| Devez-vous vous inscrire comme demandeur d'emploi pendant les vacances ? 5 | |
| Que devez-vous faire au début de la nouvelle année scolaire ?..... | 6 |
| Vous avez un contrat à temps plein..... | 6 |
| Vous avez un contrat à temps partiel | 6 |
| Vous n'avez pas encore de nouveau contrat..... | 6 |
| Vous désirez plus d'informations ? | 6 |

Qu'est-ce qu'une rémunération différée ?

Une rémunération différée est le salaire différé pour des emplois dans l'enseignement pendant l'année scolaire (en principe du 1^{er} septembre au 30 juin inclus). Celle-ci couvre complètement ou partiellement les vacances d'été.

En tant qu'enseignant temporaire, vous ne recevrez donc pas de salaire pendant les vacances d'été, mais bien une rémunération différée proportionnelle à vos emplois pendant l'année scolaire.

Le nombre de jours pour lesquels vous percevez la rémunération différée dépend :

- du nombre de jours d'occupation dans l'enseignement ;
- du régime de travail (à temps plein ou à temps partiel).

Le montant de la rémunération différée est égal à 20% de la rémunération que vous avez perçue pendant l'année scolaire et le département enseignement des Communautés le paie en deux parties :

- normalement, la première partie est payée fin juillet ;
On obtient cette partie en multipliant la rémunération reçue pour les mois de septembre jusqu'en décembre inclus par 0,2 ($2/10 =$ car 2 des 10 mois).
- généralement, la deuxième partie est payée fin août.
On obtient cette partie en multipliant la rémunération reçue pour les mois de janvier jusqu'en juin inclus de l'année scolaire par 0,2.

Attention ! Le calendrier des écoles supérieures de la Communauté française est un peu différent. L'année académique commence le 14 septembre et se termine le 13 septembre de l'année suivante.

Qui a droit à une rémunération différée ?

Pour pouvoir recevoir une rémunération différée, vous devez remplir un certain nombre de conditions :

- vous devez faire partie du personnel enseignant. Cela regroupe :
 - les enseignants de l'enseignement préprimaire (maternel), primaire et secondaire
 - les enseignants d'écoles supérieures de la Communauté française ou de la Communauté germanophone
 - certaines fonctions liées aux écoles (puériculteur, les bibliothécaires, les kinésithérapeutes, les surveillants-éducateurs, les secrétaires-bibliothécaires, les secrétaires de direction, les économistes, les infirmiers, les logopèdes, les assistants sociaux, etc.)
- vous devez avoir travaillé sous un contrat temporaire, c'est-à-dire sous un contrat à durée déterminée ;

- vous devez avoir travaillé dans un établissement d'enseignement organisé, subventionné ou agréé par une des Communautés (= pas d'écoles privées ou d'écoles européennes).

Qui n'a pas droit à la rémunération différée ?

La rémunération différée n'est **PAS** payée à **toutes les personnes qui ont travaillé dans l'enseignement** au cours de l'année scolaire.

Les membres du personnel suivants ne sont pas des enseignants temporaires ou des assimilés et n'ont donc pas droit à la rémunération différée :

- les enseignants nommés à titre définitif ou les assimilés ;
- les directeurs désignés temporairement ayant un contrat ou une désignation jusqu'au 31 août ;
- les enseignants d'écoles supérieures de la Communauté flamande ;
- les enseignants ayant une désignation à durée indéterminée aux hautes écoles de la Communauté française ;
- les enseignants avec un contrat ACS, APE, PTP ou recrutés via une agence d'intérim ;
- les travailleurs des centres PMS (centres d'encadrement des élèves) ;
- les travailleurs des centres d'éducation de base ;
- les enseignants des centres de formation des classes moyennes ;
- les enseignants des écoles européennes ;
- les enseignants travaillant à l'étranger (APEFE, VVOB, CGRI) ;
- les travailleurs occupés dans les liens d'une convention de premier emploi ;
- le personnel administratif, d'entretien et les cuisiniers.

La rémunération différée et les allocations de chômage

Pas de cumul avec les allocations de chômage

Puisqu'une rémunération différée est une rémunération, elle ne peut pas être cumulée avec des allocations de chômage.

Un enseignant temporaire qui est au chômage pendant les vacances d'été doit **d'abord épuiser sa rémunération différée** avant qu'il puisse avoir droit aux allocations de chômage.

Travaillé à temps plein pendant toute l'année scolaire

Si vous avez travaillé à temps plein pendant toute l'année scolaire, votre rémunération différée couvre la **période complète des vacances d'été**. Vous n'avez pas droit à des allocations de chômage pendant les mois d'été.

Si vous n'avez pas encore d'emploi après les vacances d'été, vous pouvez demander des

allocations de chômage à partir de la nouvelle année scolaire. Contactez votre secrétariat CGSLB à cet effet.

Pas travaillé toute l'année scolaire et/ou travaillé à temps partiel

Si vous n'avez pas travaillé pendant toute l'année scolaire ou vous avez travaillé à temps partiel pendant toute l'année scolaire, votre rémunération différée couvre une **partie des vacances d'été**. Pour le reste des jours, vous avez en principe droit à des allocations de chômage.

Contactez votre secrétariat CGSLB au début du mois de juillet afin que le nombre de jours couverts par la rémunération différée puisse être calculé.

Admission au droit aux allocations

Si vous demandez des allocations comme chômeur complet, vous devez remplir certaines conditions.

Le droit aux allocations après les études

Si vous avez terminé des études secondaires, p. ex. l'enseignement secondaire inférieur technique ou professionnel, l'enseignement secondaire supérieur général, un contrat d'apprentissage de formation à une profession indépendante ... Vous pouvez, après un stage d'insertion professionnelle de 310 jours (dimanches non compris), bénéficier d'une **allocation d'insertion**. Pendant ce stage d'insertion professionnelle, vous devez être inscrit comme demandeur d'emploi, accepter tout emploi convenable ou toute offre de formation professionnelle et participer au projet d'insertion individuel qui vous est offert. Le travail en tant que salarié ou indépendant à titre principal est également pris en compte.

La date de la première demande doit se situer avant votre vingt-cinquième anniversaire - sauf en cas de force majeure ou en raison d'une occupation. En principe, vous pouvez uniquement bénéficier de l'allocation d'insertion pendant 36 mois maximum. À certaines conditions, vous pouvez toutefois prolonger ce délai ou vous pouvez acquérir un droit complémentaire.

Le droit aux allocations de chômage

Si vous avez travaillé comme salarié pendant une période suffisamment longue, vous pouvez avoir droit à des allocations de chômage. Dans une **période de référence**, située avant votre demande d'allocations, vous devez prouver suffisamment de jours de travail.

| âge | journées de travail requises | dans une période de référence de |
|--------------------|-------------------------------|----------------------------------|
| moins de 36 ans | 312 journées de travail (12m) | 21 mois |
| entre 36 et 49 ans | 468 journées de travail (18m) | 33 mois |
| à partir de 50 ans | 624 journées de travail (24m) | 42 mois |

Certains jours non travaillés sont assimilés à des journées de travail (p. ex. les jours de vacances rémunérées, ...).

Diverses circonstances peuvent prolonger la période de référence, p. ex. une activité indépendante, des études de plein exercice, un congé sans solde pour l'éducation d'un enfant, etc. Vous êtes également admis si vous satisfaites à la condition prévue pour une catégorie d'âge supérieure. D'autre part, il existe des règles particulières plus favorables, par exemple pour les personnes de plus de 36 ans.

Celui qui a travaillé à temps partiel volontaire doit prouver le même nombre de demi-journées de travail dans la période de référence précitée, prolongée de six mois.

| âge | journées de travail requises | dans une période de référence de |
|--------------------|------------------------------|----------------------------------|
| moins de 36 ans | 312 demi-journées de travail | 27 mois |
| entre 36 et 49 ans | 468 demi-journées de travail | 39 mois |
| à partir de 50 ans | 624 demi-journées de travail | 48 mois |

Il existe des exceptions qui assimilent le travailleur à temps partiel volontaire à un travailleur à temps plein.

Le droit aux allocations de chômage après une interruption

Si, dans les 3 ans après votre dernier jour indemnisé, vous demandez à nouveau des allocations de chômage, vous serez réadmis sans nouveau stage d'attente ou période de travail à justifier. La période de trois ans peut être prolongée pour les mêmes raisons que la période de référence visée au paragraphe précédent.

Devez-vous vous inscrire comme demandeur d'emploi pendant les vacances ?

Pendant les mois de juillet et d'août (et de septembre si vous avez travaillé dans une école supérieure de la Communauté française), vous êtes dispensé de l'obligation de vous inscrire comme demandeur d'emploi.

Cette dispense est applicable à toute personne qui a effectué des prestations de travail rémunérées dans un établissement d'enseignement organisé, subventionné ou reconnu par la Communauté au cours de l'année scolaire qui précède les vacances d'été. Elle n'est donc pas uniquement applicable aux enseignants.

Que devez-vous faire au début de la nouvelle année scolaire ?

Vous avez un contrat à temps plein

Dans ce cas, vous ne devez rien faire. Contactez votre secrétariat CGSLB lorsque votre contrat prend fin.

Vous avez un contrat à temps partiel

Contactez en tout cas votre secrétariat CGSLB. Sous certaines conditions, vous pouvez demander le statut « maintien des droits » et vous pouvez avoir droit à une allocation de garantie de revenus. Lisez les feuilles info T28 et T70 pour plus d'informations.

Vous n'avez pas encore de nouveau contrat

Si vous avez déjà demandé des allocations de chômage au cours des vacances d'été, il n'est pas nécessaire d'introduire une nouvelle demande d'allocations au début de la nouvelle année scolaire.

Si vous n'avez pas encore demandé d'allocations (parce que la rémunération différée couvrait toute la période des vacances d'été), contactez alors immédiatement votre secrétariat CGSLB. Votre secrétariat CGSLB peut vous donner les informations nécessaires et les cartes de contrôle nécessaires (si vous n'optez pas pour l'utilisation d'une carte de contrôle électronique).

Inscrivez-vous comme demandeur d'emploi !

Si vous êtes au chômage au début de la nouvelle année scolaire, vous devez vous inscrire comme demandeur d'emploi auprès du FOREM (Région wallonne), d'ACTIRIS (Région de Bruxelles-Capitale), d'ADG (Communauté germanophone) ou du VDAB (Région flamande) le 9 septembre (ou le 9 octobre si vous avez travaillé dans une école supérieure de la Communauté française).

Si vous étiez déjà chômeur complet à la fin de l'année scolaire, vous deviez vous inscrire comme demandeur d'emploi dans les 8 jours civils après la demande d'allocations. Dans ce cas, vous ne devez plus le faire en septembre ou en octobre, comme mentionné ci-dessus.

Vous désirez plus d'informations ?

Les explications qui précèdent ne concernent que les règles générales. Pour de plus amples informations, vous pouvez vous adresser à votre secrétariat CGSLB. Vous pouvez y obtenir des feuilles d'information détaillant les différentes matières. Vous pouvez également trouver des informations sur le site internet de l'ONEM (www.onem.be) ou sur le site web de la CGSLB (www.cgslb.be).